

Participation des équipages aux frais de réparations Caution de croisière

Extrait du règlement intérieur :

DEPENSES :

1/ A la charge du GIC : Le GIC pourvoit à l'armement du bateau en début de saison ou en convient avec le loueur, et maintient en état le matériel correctement utilisé. Il prend à sa charge les frais résultant de l'usure normale de ce matériel. Le chef de bord peut engager ces dépenses d'entretien. Cependant lorsque ces dépenses dépassent une somme fixée par le Bureau, il doit prendre l'accord du ponton. Pour être remboursé, il doit fournir toutes factures justificatives dans les 10 jours qui suivent son retour. Le GIC s'engage à rembourser dans les plus brefs délais.

2/ A la charge de l'équipage :

— dépenses d'avitaillement du bateau (nourriture, gas-oil, gaz, toute pile électrique, recharge batteries, vidanges moteur, frais de port durant croisière, petit accastillage, petites réparations voiles, frais communication messages sécurité).

— frais résultant d'un accident, d'une perte ou d'une détérioration causée par une faute ou négligence de l'équipage et non couvert par l'assurance, c'est-à-dire la franchise prévue par l'assurance (sauf rachat de franchise) ou à hauteur de la caution du contrat de location, ou le dommage au matériel non assuré (voiles, moteur, annexe...).

L'équipage représenté par son chef de bord, est considéré solidairement redevable de tous ces frais à l'égard du GIC. Il s'engage à rendre à l'équipage suivant un bateau en état de prendre la mer.

Le matériel doit être remplacé par du matériel de même qualité et ceci d'une façon impérative lorsque la sécurité en dépend.

Lorsque l'achat du matériel de remplacement s'avère impossible, le chef de bord a le devoir — d'en avertir le ponton le plus tôt possible, — de demander à son équipage une avance équivalente à la valeur du matériel à remplacer.

L'application de cette règle doit être réaffirmée avec force. Dans ce but :

- Le GIC met en place le principe d'une Caution de croisière. Celle-ci constitue la participation de l'équipage aux frais de réparation ou de remplacement relatifs aux incidents au cours de la croisière. Cette Caution est constituée à l'embarquement, par le versement par chaque participant (CdB et équipiers) d'un montant de 100 Euros en espèces. Elle est conservée par le CdB jusqu'au débarquement.
- Le versement de cette caution est obligatoire et conditionne l'embarquement.
- La responsabilité financière de l'équipage est engagée jusqu'à hauteur de la Caution de croisière (800€ pour un équipage de 8 personnes). Les sommes au-delà de ce plafond relèvent de la solidarité des membres du club et sont prises en charge par le club.

Concernant le bateau du club :

- La procédure de passation est menée avec une grande rigueur, notamment par l'équipage montant qui prend la responsabilité de l'état du bateau ; elle fait l'objet d'un échange contradictoire entre les CdB ou leur remplaçant désigné et d'un rapport consigné à bord sur le cahier de passation digital adressé au GIC et au responsable du bateau à l'issue de la passation, et enregistré sur le dossier prévu à cet usage.
- A la fin de la croisière, le CdB descendant :
 - Laisse à l'équipage suivant la somme (imputable à la Caisse de bord) nécessaire pour les consommables éventuellement non remplacés (fuel, gaz, ...).
 - Adresse au GIC un virement d'un montant correspondant aux coûts des réparations non effectuées. Ce montant est justifié par un devis d'un professionnel ou une estimation sur catalogues validée par le patron du bateau. Si une réparation doit être différée jusqu'à l'hivernage, le CdB adressera au GIC le montant total de la Caution de croisière (100€ x Nb de personnes ayant embarqué).
 - Rend à l'équipage, à part égale, la somme restante de la Caution de croisière.

Concernant les bateaux de location :

- La Caution de croisière peut être utilisée pour réaliser des réparations approuvées par le loueur dans le respect des règles du contrat. Le CdB tient le GIC informé.
- Si le dépôt de garantie versé au loueur n'est pas restitué en fin de croisière, le CdB adresse au GIC un chèque du montant de la Caution de croisière (100€ x nb de personnes ayant embarqué).

Il est rappelé qu'un rapport de mer doit être établi et envoyé au GIC et au Responsable du bateau pour tout incident même mineur.